

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan AA-8608-154-81-0041 (projet n^o 154810041) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53557

Gouvernement du Québec

Décret 344-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme (D 2010 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-02-0027 (projet n^o 154-02-0027) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53558

Gouvernement du Québec

Décret 345-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Nolet, sur une partie de la route 204, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières (D 2010 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Nolet, sur une partie de la route 204, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6608-154-92-0638 (projet n^o 154920638) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53559

Gouvernement du Québec

Décret 346-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle (D 2010 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688 (projet n^o 154860688) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53560

Gouvernement du Québec

Décret 360-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut placer toute somme versée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre suivant ce que la Commission des partenaires du marché du travail détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a pris un tel règlement le 15 février 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-8.3, a. 35)

1. Toute somme versée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre qui est requise pour le paiement des dépenses du Fonds est déposée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale auprès d'une institution financière.

Dans le présent règlement, on entend par « institution financière », une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3).

2. Le ministre peut à l'égard de toute autre somme que celle visée à l'article 1 effectuer les placements suivants :

1^o un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière;

2^o tout autre placement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est effectué auprès d'une institution financière ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;

b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

i. un bon du trésor ou un billet émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

ii. un billet, une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);